

**Décision : MERC03-00137**

**Numéro de référence : MD3-09915-2**

Date de la décision : Le 12 juin 2003

Objet : **AUTORISATION DE CÉDER OU D'ALIÉNER  
DES VÉHICULES LOURDS**

Endroit : **Montréal**

Présent : **Gilles Tremblay  
Commissaire**

---

Personne visée :

6-M-330174-105-SI

**3825558 CANADA INC.**  
48, rue de L'Industrie  
L'Assomption (Québec)  
J5W 2V1

- Demanderesse -

3825558 CANADA INC. demande l'autorisation de céder 26 véhicules à LES ENCANS RITCHIE BROS. (CANADA) LTÉE.

Cette démarche s'avère nécessaire parce que le dossier de ce propriétaire et exploitant fait l'objet d'une évaluation par la Commission. Ce dossier de vérification du comportement porte le numéro de référence MD1-02629-8.

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, particulièrement de l'article 33 :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

Il s'agit ici d'une cession de véhicules à un encan public qui devrait les mettre aux enchères lors de l'encan qui se déroulera le 17 juin prochain. La demanderesse a produit une déclaration assermentée stipulant que ni elle ni les compagnies liées et ni Mme Manon CHOQUET, M Rémi TÉTRAULT et M Stéphane CHAGNON ne pourront d'aucune façon se porter enchérisseurs lors dudit encan.

La Commission en vient à la conclusion que la vente de ces véhicules ne vise pas à contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. AUTORISE 3825558 CANADA INC. à céder à LES ENCANS RITCHIE BROS. (CANADA) LTÉE les véhicule suivants :

	<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>SÉRIE</u>	<u>IMMATRICULATION</u>
1	DORSE	1985	1DTV11X27FW019545	RV96914-8
2	SSRRS	1995	2S9SRMG32SJ085035	RS21037-3
3	ODYSS	1986	2SAAQMB9605080213	RS21036-2
4	TRAIL	1996	1TKJ05033TMD93002	RS21090-8
5	ALMAC	1995	2A9534B27S1001001	RR20457-7
6	TRAIL	1990	1TKS05337LM125403	RS21043-1
7	TRAIL	1999	3TKB05127XP105638	RS21076-0
8	KOLYN	1996	1K9E29215T1005453	RS21031-7
9	TRAIL	1996	1TKJ0512XTMD34924	RV26372-5
10	FONTA	1996	13N648297T1569883	RS21045-3
11	DORSE	2000	1DTP30Z28YG055462	RS21049-7
12	DORSE	2000	1DTP30Z26YG055461	RS21073-7
13	TRAIL	2001	1TKB051231B115518	RR18038-5
14	TRAIL	1997	1TKJ04824VMD48532	RS21057-7
15	TRAIL	1998	1TKJ05122WMD22870	RS21055-5
16	TRAIL	1998	1TKJ05126WMD22872	RS21054-4
17	TRAIL	1998	1TKJ05123WMD22871	RT53553-7
18	TRAIL	1998	1TKJ05125WMD32874	RS21052-2
19	TALBE	1997	40FWK7230V1016055	RS21058-8
20	TRAIL	1998	1TKJ05123WMD32873	RS21051-1
21	XL	2000	4U3J05023YL002560	RS21075-9
22	XLSPE	2000	4U3J05324YL002711	RS21059-9
23	TRAIL	2000	1TKB0482XYMD32389	RS21080-6
24	ARTIS	1993	2SAAQM19307230648	RS21039-5
25	ARTIS	1993	2SAAQM19307230649	RS21040-8
26	DOONA	1995	1D9BG4827S1208131	RS21042-0

2. ORDONNE QUE la compagnie impliquée ou toute compagnie liée à celle-ci, ainsi que Mme Manon CHOQUET, M Rémi TÉTRAULT et M Stéphane CHAGNON ne pourront d'aucune façon être directement ou indirectement enchérisseurs pour ces véhicules mis à l'encan.

---

Gilles Tremblay  
Commissaire